



PÔLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques

Service juridique

Dossier suivi par Luna MAERTEN

Nos réf : 2024/059 24_114

02.37.20.12.88

Correspondant.cada@eurelien.fr

Association Transparence Citoyenne

1 Allée des Tournesols

28000 Chartres

dada+request-45215-b8469644@madada.fr

A Chartres, le 19 février 2024,

Objet : Demande de communication de documents administratifs

Mesdames, Messieurs,

Par courriel en date du 25 janvier 2024 vous demandez la communication des listes de subventions accordées par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir aux titres des exercices 2021, 2022 et 2023.

Ces subventions sont annexées au budget primitif annuel et ont donc fait l'objet d'une adoption en séance plénière. Ainsi, vous trouverez ci-jointes :

- La délibération de l'Assemblée départementale n° CG14142040 du 14 décembre 2020 portant approbation du budget primitif 2021 ;
- La délibération de l'Assemblée départementale n° AD20220131033 du 31 janvier 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;
- La délibération de l'Assemblée départementale n° AD20221212035 du 12 décembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023.

Enfin, pour votre parfaite information, ces délibérations sont publiées annuellement sur le site du Conseil départemental depuis le 1er juillet 2022, conformément à l'article L 3131-1 du code général des collectivités territoriales, à l'adresse suivante : <https://eurelien.fr/mon-departement/publications-reglementaires/>

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par délégation

Le Directeur des affaires juridiques

Sandra CAYROL

Voies et délais de recours :

Dans l'hypothèse où vous entendriez contester cette décision devant le juge, il vous appartient au préalable de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A la suite de l'avis de cette Commission, le Tribunal Administratif d'Orléans pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. A cet égard, le silence gardé par le Président du conseil départemental pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.